



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la question posée par la Chambre en
date du 1^{er} octobre 2009 lors de la Conférence de mise en état en rapport avec un
document de synthèse reflétant les charges**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
M. Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I - LA QUESTION POSEE PAR LA CHAMBRE

1. Lors de la Conférence de mise en état tenue le 01.10.2009, voulant se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les différents arguments présentés par les parties en rapport avec le point 3-a de l'ordre du jour relatif au document de notification des charges, la Chambre a demandé aux parties de répondre, au plus tard le mardi 06.10.09 à 16 heures, à la question suivante :

« Dans l'hypothèse où cette Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un document de synthèse reflétant les charges, ce dernier (le Procureur), doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision confirmant les charges ou peut-il présenter ces faits librement en veillant bien entendu à ne trahir ni le contenu ni l'esprit de la décision confirmant les charges ? ».

II - LA REPONSE DE LA DEFENSE

2. A cette question, la Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite apporter l'élément de réponse suivant : dans l'hypothèse où la Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un document de synthèse reflétant les charges, ce dernier doit, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision confirmant les charges.
3. Cette réponse est motivée par l'importance cruciale des faits dans un procès pénal et par l'absence de toute difficulté pratique à reprendre fidèlement les faits tels que libellés dans la Décision relative à la confirmation des charges. Cela est important car l'Accusé a le droit, conformément à l'article 67(1)(a) du Statut, d'être pleinement informé de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

A.L'importance cruciale des faits dans un procès pénal.

4. Revenant sur une question fondamentale posée par la Chambre lors de cette conférence de mise en état, la Défense voudrait souligner la différence qu'il importe d'opérer entre les faits dont est saisie la Chambre et les éléments de preuve que peut produire le Procureur pour établir l'existence de ces faits et leur imputabilité à l'Accusé Mathieu Ngudjolo.

5. Les faits, encore appelés allégations factuelles, constituent la base du procès pénal. C'est ce qui est reproché à l'Accusé. Ce sont ces faits qui ont été qualifiés en droit comme crimes de guerre et/ou crimes contre l'humanité.
6. Les faits sont sacrés. Ils sont clairement, limitativement et exhaustivement décrits dans la Décision de confirmation des charges qui constitue, dans la présente affaire, l'acte d'accusation¹ et l'unique pièce de saisine de la Chambre. Les faits sont figés² et cristallisés dans la Décision confirmant les charges.
7. On ne peut pas transiger sur les faits qui constituent la base du procès. Chaque mot utilisé pour la description des faits dans la Décision confirmant les charges a son importance. En changeant librement les termes d'expression des faits, il y a risque de modifier ces derniers ou de compliquer leur compréhension alors que ces faits sont clairement décrits dans la Décision de confirmation des charges.
8. Par contraste, le Procureur garde toute sa liberté à manier les éléments de preuve qu'il veut apporter pour établir les faits et leur imputabilité à l'Accusé. Les éléments de preuve relèvent de son pouvoir d'appréciation. Il peut en présenter autant qu'il veut. Ils seront soumis au débat contradictoire quant à leur admissibilité ou pertinence, et en dernière analyse, la Chambre décidera du poids à accorder à chacun d'eux. Le Procureur peut donc prendre une certaine liberté en ce qui concerne les éléments de preuve. En revanche, il n'a pas la possibilité de modifier les faits. Ceux-ci sont intangibles et doivent être reproduits tels qu'ils sont libellés dans la Décision relative à la Confirmation des Charges.
9. Agir autrement serait méconnaître la philosophie qui se cache derrière la confirmation des charges et toute l'autorité légale et judiciaire qui s'attache à la décision y afférente.
10. Pour bref rappel, l'action pénale devant la CPI se déroule en deux grandes phases : la phase d'enquêtes accomplie essentiellement par le Procureur³, mais sous le contrôle de la Chambre préliminaire⁴ ; et la phase juridictionnelle qui se répartit en trois étapes :

¹ Cela a été confirmé *expressis verbis* lors de la Conférence de mise en état du 27/11/2008, ICC-01/04-01/07-T-52-FRA, p.14-15 : « *La Décision de confirmation des charges fait office d'acte d'accusation retenu contre Mathieu Ngudjolo sur la base de l'article 61-7-a du Statut et de la norme 55 du Règlement de la Cour.* »

² Comme l'a si bien dit Monsieur le Juge Président lors de la Conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009 : voir transcrit ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA, p.25, lignes 10 à 15 ; p.32 lignes 16 à 27 et p.33 lignes 1 et 2.

³ Articles 53 à 58 du Statut.

- l'étape préliminaire ;
- le procès en première instance ;
- et l'étape d'appel.

11. L'étape préliminaire, qui seule nous intéresse ici, part de la comparution initiale⁵ de l'Accusé à l'audience de confirmation des charges⁶. Comme l'indique son appellation, cette audience a pour objet de « *confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement.* »⁷ « *A l'issue de cette audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire : a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées...* »⁸.

12. Cette Décision est notifiée à l'Accusé et à son conseil conformément à la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) qui dispose : « *La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.* »⁹

13. Cette Décision ainsi que le dossier procédural sont ensuite transmis à la Chambre de première instance constituée pour connaître de l'affaire, en application de la règle 130 du RPP dont voici les termes : « *Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.* »

⁴ Voir notamment les articles suivants du Statut : 53-1 ; 53-2-c ; 53-3-a ; 53-3-b ; 56-1-a ; 57-3-a ; 57-3-d ; 58-1 ; 58-6 ; 58-7 ; 59-5 ; 59-6. Voir aussi les règles suivantes du Règlement de procédure et de preuve : 50 ; 54 à 57 ; 106-1 ; 107 à 110 ; 114 et 115.

⁵ Article 60 du Statut

⁶ Article 61 du Statut.

⁷ Article 61-1 du Statut.

⁸ Article 61-7-a) du Statut.

⁹ Voir aussi l'article 67-1-a du Statut : L'accusé a, entre autres droits, celui d' « *être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.* »

14. Ces dispositions statutaires et réglementaires établissent donc clairement que la décision de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement est la Décision confirmant les charges, c'est-à-dire les faits et leurs qualifications en droit. Elle seule constitue la pièce de saisine de la Chambre, décrivant les faits et leurs qualifications en droit.
15. La discussion de ce jour portant uniquement sur les faits, la Défense soutient fermement que les faits dont est saisie la Chambre de première instance II sont ceux qui sont clairement, limitativement et exhaustivement décrits dans la Décision relative à la Confirmation des Charges n° ICC-01/04-01/07-716 du 26 septembre 2008.
16. Tout document éventuel de synthèse élaboré par le Procureur doit reprendre les faits dans les termes mêmes de cette Décision relative à la confirmation des charges.

B.L'absence de toute difficulté pratique à reprendre les faits tels que libellés dans la Décision relative à la confirmation des charges

17. Lors de la Conférence de mise en état du 01.10.09, le Procureur lui-même a argué que le Tableau [-Tableau incriminant¹⁰-] se réfère aux éléments contenus dans le document de notification des charges pour autant que ces éléments se retrouvent dans la Décision relative à la confirmation des charges....¹¹. Et la Chambre de questionner le Procureur : « *Dans ces conditions, puisque la Décision de confirmation des charges semble être si près de votre document de notification des charges, je ne vois pas pourquoi vous ne vous en tenez pas à la Décision de confirmation des charges ?* » A cette question, le Procureur a répondu en avançant que « *les déterminations factuelles* »¹² sont plus détaillées dans son document de notification des charges.
18. La Défense pense qu'il faut faire l'économie de telles allégations dans un procès pénal. Dans cette réponse, le Procureur introduit un autre concept : « les déterminations factuelles » non autrement définies.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1174.

¹¹ Voir transcrit de l'audience du 1^{er} octobre 2009, version française, ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA, p.17 lignes 12 à 27, et p.18 lignes 1 à 16.

¹² Voir transcrit de l'audience du 1^{er} octobre 2009, version française, ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA, p.19 lignes 1 à 22.

19. Si la Chambre demande au Procureur de déposer un **document synthétique** reflétant les charges, c'est qu'elle recherche plus de clarté dans ce dossier extrêmement volumineux. Il faut donc que ce Document synthétique éclairant ne reprenne que les faits et les charges tels qu'ils sont libellés dans la Décision relative à la confirmation des charges.

20. Cette solution évitera de prolonger les contestations, permettra à la Chambre et aux parties de se mettre d'accord sur un document clair et synthétique, fidèle à la Décision de confirmation des charges qui est la seule pièce de saisine de la Chambre, et permettra ainsi à tous d'aller sereinement au procès au fond.

En conclusion, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre de prendre en compte les observations ci-dessus exposées.



Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal

Fait à Bruxelles, le 06 octobre 2009